

MIXITE DE LA LISTE ELECTORALE

Viola les dispositions des articles L.2324-22-1 et L.2324-23 du code du travail, alors applicables, le tribunal d'instance qui rejette la demande d'annulation de l'élection d'un candidat de sexe masculin figurant sur une liste ne comportant que son nom alors que, deux postes étant à pourvoir et le collège composé de 77 % de femmes et de 23 % d'hommes, l'organisation syndicale était tenue de présenter une liste conforme à l'article L.2324-22-1, interprété conformément à la décision n°2017-686 QPC du 19 janvier 2018 du Conseil constitutionnel, c'est à dire comportant nécessairement une femme et un homme, ce dernier au titre du sexe sous-représenté dans le collège considéré.

Arrêt n° 714 du 9 mai 2018 (17-14.088) - Cour de cassation - Chambre sociale - ECLI:FR:CCASS:2018:SO00714

Dans ce cas un syndicat avait déposé, au sein du collège cadres, lors de l'élection de la délégation unique du personnel, une liste ne comportant qu'**un seul candidat**, de sexe masculin, alors que ce collège était composé de 77 % de femmes et de 23 % d'hommes et que deux sièges étaient à pourvoir.

L'employeur demandait l'annulation de l'élection de ce candidat. Considérant que la liste en question n'était pas soumise aux exigences de parité femmes/hommes car elle ne comportait qu'un unique candidat, le tribunal d'instance avait rejeté la demande.

Il estimait en effet qu'il résultait expressément des dispositions de l'article L 2314-24-1 du Code du travail que, **d'une part**, celles-ci s'appliquaient aux listes de candidats et non aux sièges à pourvoir à l'issue des élections et que, d'autre part, elles n'avaient vocation à s'appliquer qu'aux **listes comportant plusieurs candidats**.

La Cour de cassation **censure** le raisonnement des juges du fond.

Selon elle, les listes présentées doivent être conformes aux exigences de parité femmes/hommes interprétées conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 19 janvier 2018 précitée. Elle décide donc que, en l'espèce, deux postes étant à pourvoir, la liste devait nécessairement comporter deux candidats, une femme et un homme, ce dernier au titre du sexe sous-représenté dans le collège considéré.

La **note explicative** mise en ligne sur le site de la Cour de cassation nous éclaire sur l'interprétation à donner à cette décision et le raisonnement suivi par la Haute Juridiction.

Elle explique notamment que la chambre sociale aurait pu choisir une **autre option** consistant à considérer que, le premier alinéa des anciens articles L 2314-24-1 et L 2324-22-1 ne renvoyant qu'au constat selon lequel, par hypothèse, la mixité ne peut s'appliquer qu'aux listes comportant plusieurs candidats, seule l'obligation pour la « liste » d'être représentative de la composition du corps électoral demeurerait en cas de candidature unique.

Autrement dit, le syndicat en question aurait pu présenter une « **liste** » comportant une **unique candidature**, à condition qu'il s'agisse en l'occurrence d'une femme. Une telle solution aurait présenté l'avantage de limiter l'atteinte au principe de la liberté de choix par les syndicats de leurs candidats constamment rappelé par la chambre sociale (Cass. soc. 19-3-1986 n° 85-60.439 P ; Cass. soc. 16-11-1993 n° 92-60.306 P : RJS 1/94 n° 58), qui a par ailleurs toujours admis la validité des candidatures uniques, y compris lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir au sein d'une instance collégiale et que cette admission des candidatures uniques aboutit à ce qu'un seul représentant soit élu au comité d'entreprise (Cass. soc. 17-12-1986 n° 86-60.278 P).

Mais, dans ce cas, on pouvait redouter que la solution ne soit pas conforme à l'**objectif de mixité** voulu par le législateur, en particulier dans les entreprises et les secteurs professionnels dans lesquels les femmes sont minoritaires.

C'est pourquoi la Cour de cassation, prenant ses distances avec cette jurisprudence, a retenu une autre solution dans l'arrêt du 9 mai 2018. Il en résulte que, dès lors qu'il y a plusieurs sièges à pourvoir dans un collège mixte, il n'est **pas possible** de présenter des **candidatures individuelles**.